



RÈGLEMENT NUMÉRO 725

Règlement créant une réserve financière pour les élections municipales

ATTENDU que les articles 569.1 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) permettent aux villes de créer des réserves financières à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

ATTENDU que l'article 278.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) (la « LERM ») prévoit que toutes les municipalités doivent constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

ATTENDU qu'une élection générale municipale doit être tenue tous les quatre ans et que celle-ci engendre des dépenses importantes pour les municipalités lors de l'année d'élection;

ATTENDU que la création d'une réserve financière à cette fin permettrait d'étaler le financement des dépenses électorales;

ATTENDU que l'article 278.2 de la LERM prévoit que le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant l'année où doit être tenue la prochaine élection générale;

ATTENDU que l'article 278.2 de la LERM prévoit que, dans le cas où le fonds est utilisé pour financer une élection partielle, le conseil doit pourvoir au remboursement des sommes utilisées d'ici la tenue de la prochaine élection générale;

ATTENDU les dispositions transitoires prévues à l'article 135 de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (projet de loi n° 49, sanctionné le 5 novembre 2021) pour les élections générales municipales de 2025 et de 2029;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par madame Gabrielle Labbé, avec dépôt du projet de règlement, lors de la séance du conseil municipal tenue le 23 août 2022;

CONSIDÉRANT que toutes les autres formalités prévues à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ont été respectées.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Gabrielle Labbé, appuyé par la conseillère Nancy Pelletier et résolu unanimement :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Création et objet de la réserve

Une réserve financière est créée par le présent règlement aux fins de financement des dépenses liées à la tenue d'une élection partielle ou générale ou d'un référendum visé à la LERM, incluant les activités préalables ou accessoires, notamment la division du territoire de la ville aux fins électorales.

ARTICLE 3. Territoire visé

Cette réserve est créée au profit de l'ensemble du territoire de la ville de L'Île-Perrot.

ARTICLE 4. Montant projeté

Le montant projeté de cette réserve doit pourvoir au coût de la prochaine élection générale. Le conseil affecte à cette fin un montant au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux.

Dans l'éventualité où le fonds est utilisé pour financer une élection partielle ou un référendum, le conseil pourvoit au remboursement des sommes utilisées d'ici la tenue de la prochaine élection générale.

Nonobstant le premier alinéa, pour les élections générales municipales de 2025 et de 2029, le montant projeté de la réserve prend en compte et correspond au coût des deux plus récentes élections générales, en excluant l'élection générale de 2021.

ARTICLE 5. Mode de financement

Cette réserve est constituée des sommes qui y sont affectées annuellement et des intérêts qu'elles produisent.

Les sommes affectées à la réserve peuvent provenir :

- D'une partie du fonds général;
- De l'excédent de fonctionnement accumulé.

ARTICLE 6. Durée d'existence

Compte tenu de la fin à laquelle cette réserve a été créée, sa durée d'existence est indéterminée.

ARTICLE 7. Affectation de l'excédent

À la fin de l'existence de cette réserve, tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, est affecté à l'excédent de fonctionnement accumulé.

Au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédent la date à laquelle la réserve cesse d'exister, le directeur des finances et trésorier doit déposer un état des revenus et dépenses de la réserve.

ARTICLE 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Original signé)
PIERRE SÉGUIN
MAIRE

(Original signé)
ZOË LAFRANCE
DIRECTRICE DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET GREFFIÈRE

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT TENUE LE 13 SEPTEMBRE 2022.